|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | FTC/51/9**ORIGINAL**: anglais**DATE**: 24 février 2015 |
| UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES |
| Genève |

Comité TECHNIQUE

Cinquante et unième session
Genève, 23–25 mars 2015

Bases de données sur les descriptions variétales

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

 L’objet du présent document est de faire rapport sur les faits nouveaux survenus depuis la cinquantième session du Comité technique (TC), concernant les bases de données sur les descriptions variétales.

 Les abréviations ci‑après sont utilisées dans le présent document :

 TC : Comité technique

 TC‑EDC : Comité de rédaction élargi

 TWA : Groupe de travail technique sur les plantes agricoles

TWC : Groupe de travail technique sur les systèmes d’automatisation et les programmes d’ordinateur

 TWF : Groupe de travail technique sur les plantes fruitières

 TWO : Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers

 TWP : Groupes de travail techniques

 TWV : Groupe de travail technique sur les plantes potagères

 La structure du présent document est la suivante :

[Informations générales 1](#_Toc413399262)

[Faits nouveaux en 2014 2](#_Toc413399263)

[Comité technique 2](#_Toc413399264)

[Questions soulevées par l’International Seed Federation (ISF) 2](#_Toc413399265)

[Comité administratif et juridique 4](#_Toc413399266)

[Groupes de travail techniques 5](#_Toc413399267)

# Informations générales

 À sa quarante‑cinquième session, tenue à Genève du 30 mars au 1er avril 2009, le Comité technique (TC) a noté qu’il ressortait des faits nouveaux consignés dans le document TC/45/9 “Publication des descriptions variétales” que les membres de l’Union mettaient actuellement au point des bases de données contenant des données morphologiques ou moléculaires et, le cas échéant, qu’ils collaboraient à la mise au point de bases de données destinées à la gestion des collections de variétés, notamment à l’échelle régionale. Il est convenu qu’il pourrait être utile d’offrir aux membres de l’Union la possibilité de rendre compte de ces travaux de manière cohérente au TC, aux Groupes de travail techniques (TWP) et au Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment les profils d’ADN (BMT). Sur cette base, le TC est convenu de remplacer le point de l’ordre du jour “Publication des descriptions variétales” par le point “Bases de données sur les descriptions variétales” aux ordres du jour des prochaines sessions du TC, des TWP et du BMT. À cet égard, il a rappelé l’importance de la liste de critères à prendre en considération pour l’utilisation des descriptions provenant de différents endroits et de différentes sources, telle qu’elle est établie au paragraphe 3 du document TC/45/9. Le TC est également convenu qu’il ne serait pas nécessaire que l’information présentée soit liée à la publication de descriptions (voir le paragraphe 173 du document TC/45/16 “Compte rendu”).

 Les faits nouveaux survenus avant 2014 sont présentés dans le document TC/50/7 “Bases de données sur les descriptions variétales”.

# Faits nouveaux en 2014

### Comité technique

 À sa cinquantième session tenue à Genève du 7 au 9 avril 2014, le TC a examiné le document TC/50/7 “Bases de données sur les descriptions variétales” et a pris note des faits nouveaux concernant ces bases de données (voir les paragraphes 102 et 103 du document TC/50/36 “Compte rendu des conclusions”).

 Le TC a pris note que

1. le TWV avait demandé à un expert de la France de faire, à sa quarante‑huitième session, un exposé sur le logiciel gemma utilisé par le Groupe d’étude et de contrôle des variétés et des semences (GEVES) dans le cadre d’un projet de recherche‑développement de l’Office communautaire des variétés végétales (OCVV) de l’Union européenne. À cet égard, le TC a pris note du rapport de la France que cet exposé ne pourrait pas avoir lieu en 2014 (voir le paragraphe 104 du document TC/50/36 “Compte rendu des conclusions”);
2. le TWC avait invité un expert de la Chine à faire, à sa trente‑deuxième session, un exposé sur la variation des descriptions variétales au fil des ans en différents endroits. Le TC est convenu qu’il serait avantageux de faire un exposé au TWA (voir le paragraphe 105 du document TC/50/36 “Compte rendu des conclusions”);
3. le TWC avait suggéré que l’information présentée à sa trente et unième session par des experts de la Chine sur les recherches consacrées à la construction d’une base de données sur les empreintes d’ADN du maïs soit mise à la disposition du BMT (voir le paragraphe 106 du document TC/50/36 “Compte rendu des conclusions”);
4. le TWF avait invité un expert de l’Union européenne à présenter à sa quarante‑cinquième session l’élaboration d’une base de données pour le pêcher et que son exposé aurait maintenant lieu en 2015 (voir le paragraphe 107 du document TC/50/36 “Compte rendu des conclusions”); et que
5. le TWO avait demandé à un expert de l’Australie de diriger une étude initiale sur la viabilité de l’élaboration d’une base de données, semblable à la base de données en cours d’élaboration pour le pois, étude qui serait présentée à sa quarante‑septième session (voir le paragraphe 108 du document TC/50/36 “Compte rendu des conclusions”).

 En ce qui concerne le paragraphe 7.e) ci‑dessus, l’expert de l’Australie a informé le Bureau que l’élaboration d’une base de données ne semblait pas pertinente pour le TWO.

### Questions soulevées par l’International Seed Federation (ISF)

 À sa quatre‑vingt‑sixième session tenue à Genève les 23 et 24 octobre 2013, le Comité consultatif a examiné la lettre de l’*International Seed Federation* (ISF) datée du 21 janvier 2013, portant sur “Les demandes de droits d’obtenteur du point de vue de la demande, de l’examen de la demande et de la délivrance du titre” et a invité l’ISF à présenter son point de vue lors de l’examen de la partie pertinente de ce point (voir les paragraphes 62 à 66 du document C/47/15 Rev. “Report by the President on the work of the eighty‑sixth session of the Consultative Committee; adoption of recommendations, if any, prepared by that Committee” (Rapport du président sur les travaux de la quatre‑vingt‑sixième session du Comité consultatif; adoption, le cas échéant, des recommandations élaborées par ce comité)).

 Le TC a invité l’ISF à examiner les matériels pertinents de l’UPOV et à expliquer où elle était d’avis que des orientations additionnelles pourraient être élaborées pour ce qui est des questions suivantes (voir le paragraphe 46 du document TC/50/10) (voir le paragraphe 12 du document TC/50/36 “Comte rendu des conclusions”) :

a) Photographies

b) Taille minimale de l’échantillon

c) Collections de référence

d) Durée de l’examen

e) Description de la variété la plus proche

|  |
| --- |
| [Extrait de la lettre de l’ISF]“Description de la variété la plus proche : dans certains pays, le demandeur est tenu de fournir la description variétale complète de la ou des variétés les plus proches alors que, dans l’esprit de la Convention UPOV, seules les différences entre la variété candidate et la variété la plus proche doivent être indiquées. Les membres de l’ISF considèrent d’une manière générale que la fourniture d’une description complète de la variété candidate et des variétés de comparaison représente une charge de travail excessive pour le demandeur. L’observation de cette exigence prend du temps et retarde l’instruction de la demande. Dans la plupart des cas, un essai d’observation spécial doit être organisé pour établir ces descriptions variétales. En cas de revendication de priorité, cela peut constituer un gros inconvénient pour le demandeur. La remise d’une description complète des variétés les plus proches pose encore un problème plus important s’il s’agit de variétés concurrentes.“Le demandeur devrait être tenu d’indiquer uniquement les différences entre la variété candidate et les variétés les plus proches. En d’autres termes, seuls les renseignements figurant dans le questionnaire technique de l’UPOV devraient être exigés.“Les techniques de sélection évoluent rapidement, tout comme les variétés. De nouveaux caractères sont ajoutés en permanence. Il convient donc d’introduire sans tarder ces nouveaux caractères dans le questionnaire technique et les descriptions variétales afin d’assurer un pouvoir discriminant suffisant entre les variétés.” |
| *Documents UPOV pertinents :** *TGP/7, Section 4 “Élaboration de principes directeurs d’examen propres aux différents services”*
* *TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d’examen”, section 2 “Procédure applicable à l’adoption et à la révision des principes directeurs d’examen de l’UPOV”*
 |

f) Description variétale établie par le demandeur

|  |
| --- |
| [Extrait de la lettre de l’ISF]“Description variétale établie par le demandeur : dans certains pays, la description variétale est intégralement établie par le demandeur. Cela signifie que la même variété, soumise à des facteurs déterminants différents (période d’ensemencement, milieu de croissance et demandeur‑examinateur), peut donner lieu à des descriptions complètement différentes. Lorsque la description variétale est établie par le demandeur, l’harmonisation des règles et le contrôle des services chargés d’octroyer les droits d’obtenteur doivent être renforcés. Un étalonnage approprié selon les normes de l’UPOV permet de surmonter les difficultés. D’une manière générale, l’existence d’un service d’essai centralisé permet d’établir une collection de référence plus complète et de meilleure qualité et d’assurer un meilleur examen des variétés candidates.“L’établissement d’une description variétale comprenant des données statistiques représente une lourde charge de travail pour le demandeur, raison pour laquelle les entreprises semencières ne présentent pas de demandes dans ces pays. Par exemple, les mêmes variétés de maïs ont été décrites de manières tellement différentes qu’un certain nombre de caractères ne peuvent plus être utilisés aux fins de la distinction.” |
| *Documents UPOV pertinents :** *TGP/6 “Arrangements en vue de l’examen DHS”, section 3 “Déclaration relative aux conditions de l’examen d’une variété fondée sur des essais effectués par l’obtenteur ou pour son compte”*
 |

g) Bases de données sur les descriptions variétales

|  |
| --- |
| [Extrait de la lettre de l’ISF]“Base de données sur les descriptions variétales : une base de données des descriptions variétales comportant les renseignements figurant dans le questionnaire technique devrait être mise à la disposition de toutes les parties intéressées. Cela améliorerait la gestion des collections de référence et fournirait une meilleure base pour la sélection des variétés de comparaison.” |

 Le TC a noté que l’ISF avait été invitée à faire part au TC de ses points de vue concernant les bases de données sur les descriptions variétales et les critères recensés par le TC pour la publication de descriptions variétales, énoncés dans le document TC/45/9 “Publication des descriptions variétales” (voir le paragraphe 13 du document TC/50/36 “Compte rendu des conclusions”).

### Comité administratif et juridique

 À sa soixante‑neuvième session tenue à Genève le 10 avril 2014, conformément à la proposition faite par le CAJ‑AG, le CAJ est convenu d’inviter le TC à (voir le paragraphe 17 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”)

1. examiner l’élaboration d’orientations sur certaines questions concernant les descriptions variétales, ainsi qu’indiqué dans les paragraphes ci‑après :

1. l’utilisation des informations, des documents ou du matériel fournis par l’obtenteur aux fins du contrôle du maintien de la variété, comme énoncé au paragraphe 15 du document CAJ‑AG/13/8/4 “*Matters concerning cancellation of the breeder’s right*”, en précisant que les informations, les documents ou le matériel peuvent être conservés dans un autre pays; et
2. l’utilisation de principes directeurs d’examen aux fins du contrôle du maintien de la variété qui se distinguent des principes directeurs utilisés pour l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (examen “DHS”);
3. examiner les questions ci‑après figurant au paragraphe 4 du document CAJ‑AG/13/8/7 :

“[…]

“b) le statut de la description variétale initiale, au regard de la vérification de la conformité du matériel végétal à une variété protégée aux fins de :

“i) contrôle du maintien de la variété (article 22 de l’Acte de 1991, article 10 de l’Acte de 1978);

“ii) l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (“DHS”) des variétés candidates; et

“[…]

“c) le statut d’une description variétale modifiée par rapport aux points a) et b) précités, fournie, par exemple, à la suite :

“i) d’un réétalonnage de l’échelle des principes directeurs d’examen (en particulier pour les caractères non signalés par un astérisque);

“ii) d’une variation due aux conditions environnementales des années d’essai pour les caractères influencés par le milieu;

“iii) d’une variation due à l’observation effectuée par différents experts; ou

“iv) de l’utilisation de différentes versions d’échelles (par exemple, différentes versions du code de couleurs RHS);

“d) lorsqu’une erreur est décelée par la suite dans la description variétale initiale”.

 Le TC traitera les questions susmentionnées à sa cinquante et unième session au titre du point 12 de l’ordre du jour, intitulé “Questions concernant les descriptions variétales (document TC/51/38)”.

### Groupes de travail techniques

 Le TWO, le TWF, le TWC, le TWV et le TWA ont examiné les documents TWO/47/6, TWF/45/6, TWC/32/6, TWV/48/6 et TWA/43/6 “Bases de données sur les descriptions variétales”, respectivement, et ont pris note des faits nouveaux concernant ces bases de données (voir les paragraphes 96 et 97 du document TWO/47/28 “Report”, les paragraphes 109 à 113 du document TWF/45/32 “Report”, les paragraphes 75 à 82 du document TWC/32/28 “Report”, les paragraphes 121 à 126 du document TWV/48/43 “Report” et les paragraphes 94 à 97 du document TWA/43/27 “Report”).

 Le TWO est convenu de la pertinence de la base de données sur les variétés de pois, et qu’il ne serait pas approprié pour l’heure d’élaborer une base de données pour une espèce ornementale (voir le paragraphe 97 du document TWO/47/28 “Report”).

 Le TWF et le TWA ont examiné la proposition de l’expert de l’Australie, tendant à ne pas élaborer pour l’heure de base de données (voir le paragraphe 111 du document TWF/45/32 “Report” et le paragraphe 95 du document TWA/43/27 “Report”).

 Le TWF, le TWC, le TWV et le TWA ont pris note des questions soulevées par l’ISF concernant les descriptions variétales (voir le paragraphe 112 du document TWF/45/32 “Report”, le paragraphe 77 du document TWC/32/28 “Report”, le paragraphe 124 du document TWV/48/43 “Report” et le paragraphe 96 du document TWA/43/27 “Report”).

 Le TWF, le TWC, le TWV et le TWA ont pris note des observations formulées par le CAJ sur les questions concernant les descriptions variétales, qui figurent au paragraphe 12 du présent document (voir le paragraphe 110 du document TWF/45/32 “Report”, le paragraphe 78 du document TWC/32/28 “Report”, le paragraphe 125 du document TWV/48/43 “Report” et le paragraphe 97 du document TWA/43/27 “Report”).

 Le TWC et le TWV ont pris note de la proposition de l’expert de l’Australie, tendant à ne pas élaborer de base de données pour le TWO (voir le paragraphe 79 du document TWC/32/28 “Report” et le paragraphe 123 du document TWV/48/43 “Report”).

 Le TWC a suivi un exposé présenté par un expert de la Chine sur le thème de la “Variation des descriptions variétales au fil des ans en différents endroits”, qui figure à l’annexe I du document TWC/32/6. Le TWC est convenu que les informations fournies étaient utiles pour démontrer la robustesse de certains caractères et pour définir les caractères de groupement. Le TWC est convenu que cet exposé devrait être mis à la disposition du TWA (voir le paragraphe 80 du document TWC/32/28 “Report”).

 Le TWC est convenu de demander aux experts de la Chine de présenter, à la trente‑troisième session du TWC, un exposé sur l’analyse de la variance due à l’interaction “variété x site” (environnement) des caractères QN, dont il est question dans l’étude, au moyen du module statistique du nouveau logiciel “DUSTC” développé par la Chine (voir le paragraphe 81 du document TWC/32/28 “Report”).

 Le TWC a suivi un exposé présenté par la Chine sur le thème des “Bases de données sur la protection des obtentions végétales en Chine”, qui figure à l’annexe II du document TWC/32/6. Le TWC a noté que le nouveau logiciel comprenait des modules pour la gestion des demandes, les bases de données sur les descriptions variétales, l’analyse des données et l’analyse d’images. Le TWC est convenu de demander aux experts de la Chine de présenter un exposé sur les caractéristiques de ce logiciel, notamment en ce qui concerne l’analyse d’images, à la trente‑troisième session du TWC (voir le paragraphe 82 du document TWC/32/28 “Report”).

 Le TWV a pris note des observations formulées par les experts de l’ISF et de la European Seed Association (ESA) selon lesquelles les descriptions variétales devraient être mises à disposition uniquement lorsqu’il est question de variétés protégées et les informations relatives aux lignées endogames ou parentales ne devraient pas être accessibles au public (voir le paragraphe 126 du document TWV/48/43 “Report”).

 Le TC est invité à prendre note des faits nouveaux concernant les bases de données sur les descriptions variétales, présentés dans le présent document, et en particulier, que :

1. le TWO est convenu qu’il ne serait pas approprié pour l’heure d’élaborer une base de données pour une espèce ornementale; et que
2. le TWC a invité un expert de la Chine à présenter, à la trente‑troisième session du TWC, un exposé sur l’analyse de la variance pour l’interaction “variété x site” (environnement) des caractères QN, dont il est question dans l’étude, au moyen du module statistique du nouveau logiciel “DUSTC” développé par la Chine.

[Fin du document]